

Le congé maternité en agriculture

Un droit trop peu connu,
trop peu utilisé !

Connaître ses droits, y accéder,
les revendiquer !

SOMMAIRE

Quelques chiffres 4

**Une petite histoire
du congé maternité
en agriculture** 6

**Le congé maternité pour
les paysannes** 14

**Le congé maternité pour
les salariées agricoles** 22

Compléments 24

**Nos revendications pour
un congé maternité accessible
à toutes et protecteur** 26

Nous demandons 30

Sources 32



Quelques chiffres



24 %
des chef-fe-s d'exploitations en 2016
sont des femmes.
(source MSA)



2000 - 5000
Entre 2000 et 5000 femmes sont encore
sans statut, c'est à dire non déclarées.
(source MSA)



60 %
Un peu moins de 60 % des agricul-
trices ayant accouché en 2016 ont eu
recours au remplacement pendant
leur grossesse.
(source CCMSA)



20 %
Le congé maternité représente 20 % du
nombre de journées de remplacement
effectuées chaque année, soit environ
143 000 journées.
(source service de remplacement)

Une petite histoire du congé maternité en agriculture

Les grandes dates du congé maternité pour les paysannes

1976

Les paysannes ont enfin droit à un congé maternité, plusieurs décennies après la mise en place de ce droit pour les salariées (1909). Ses modalités sont cependant plus restreintes. Il est de 14 jours pour les paysannes contre 14 semaines pour les salariées. L'indemnisation du congé maternité pour les paysannes passe par une allocation de remplacement permettant le financement d'un·e salarié·e pendant la durée du congé. Ce financement est encore partiel en 1976.

1986

La durée du congé maternité pour les paysannes est allongée à 8 semaines. Il est alors de 16 semaines pour les salariées.

1999

La prise en charge des frais de remplacement des agricultrices durant leur congé maternité devient intégrale, hors cotisations sociales, CSG CRDS, qui reste à leur charge.

2008

Les paysannes obtiennent une durée de congé maternité identique à celui des salariées, soit 16 semaines.

2018

La question du congé maternité est à l'agenda politique du gouvernement.

Une mission parlementaire est menée et des dispositions modificatives sont intégrées dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale 2019.

Une histoire masculine...

- ▶ **L'acquisition de ce droit pour les paysannes ne s'est pas faite de manière évidente.** La volonté des femmes s'est confrontée aux objectifs de l'institution agricole dirigée par des hommes. Les 30 ans nécessaires à l'alignement de ce droit sur celui des salariées sont en partie liés aux injonctions de rentabilité défendues par une partie du monde agricole, souvent associées à des revendications de baisse des cotisations sociales, donc à une limitation des droits.
- ▶ Une fois acquis, les modalités du droit ont surtout été négociées par les représentants du service de remplacement. Ce n'est qu'en 1985 que les femmes ont la possibilité d'embaucher directement une personne (exclusivement dans le cas où le service de remplacement n'a personne ayant la qualification nécessaire).

- ▶ Le congé maternité a été orienté dès sa mise en place dans l'intérêt du chef d'exploitation, majoritairement masculin et décisionnaire sur la ferme. Ainsi sur les fermes, il a souvent été l'objet d'une négociation déséquilibrée. Cela a régulièrement entraîné le détournement de l'allocation à des fins autres que le remplacement réel des tâches assumées par la femme sur la ferme (coupe du bois, pose des clôtures, etc.) obligeant l'associée à poursuivre son travail totalement ou partiellement. Cet état de fait a cependant largement évolué dans les dernières décennies.

... un droit fondamental

- ▶ **L'acquisition de ce droit pour les paysannes était d'une importance cruciale et rétablissait une inégalité majeure.** Toutes les femmes doivent être protégées pendant leur grossesse; période durant laquelle l'activité professionnelle engage des tâches qui peuvent être encore plus dangereuses pour la mère et l'enfant (exposition aux pesticides, déplacement de charges lourdes, etc.). Elles doivent aussi pouvoir bénéficier d'un temps important à l'occasion de l'arrivée d'un ou de plusieurs enfants (à l'instar des pères).
- ▶ **Aujourd'hui, l'évolution des conditions des paysannes, sur les fermes et dans le monde agricole en général, le rend plus efficient et juste.** Il est beaucoup moins détourné qu'à ces débuts. Cependant, les paysannes y ont encore trop peu recours pour diverses raisons (manque d'informations, service de remplacement ne pouvant répondre à la demande, pression sur la ferme pour ne pas s'arrêter, etc.). Sans compter toutes celles qui n'ont pas de statut.

Ce petit fascicule vise à rétablir la circulation d'une information souvent trop peu connue. Il s'agit de montrer que ce droit est indispensable, accessible, qu'il appartient aux femmes et qu'il doit être préservé et amélioré !



Le congé maternité pour les paysannes

Pour avoir accès au congé maternité, il faut avoir un statut :

- ▶ De cheffe d'exploitation ou d'entreprise agricole
- ▶ Ou d'associée-exploitante, d'une société agricole (GAEC, EARL, sociétés civiles, etc.)
- ▶ Ou d'aide familiale
- ▶ Ou de conjointe-collaboratrice
- ▶ Ou associée d'exploitation

Les cotisantes solidaires n'ont pas accès au congé maternité.

Pour avoir accès au congé maternité, il faut :

- ▶ Être affiliée depuis au moins 10 mois à l'AMEXA (Assurance Maladie des Exploitants Agricoles). Si ce n'est pas le cas, les périodes d'affiliation à d'autres régimes obligatoires sont prises en compte.
- ▶ Faire la demande, auprès de la MSA, 30 jours au moins avant la date prévue de l'arrêt de travail.
- ▶ S'arrêter au minimum 8 semaines pour bénéficier de l'allocation de remplacement ou de l'indemnité journalière forfaitaire. Cette disposition a été introduite très récemment par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019. Jusqu'à présent le délai minimal était de 2 semaines. Le passage à 8 semaines constitue un alignement sur le régime des salariées.

La durée légale du congé maternité

Il est, dans les cas non particuliers, de 16 semaines maximum, et de deux semaines minimum. Le congé maternité comprend un congé prénatal (avant la naissance) et un congé postnatal (après la naissance). Sa durée varie selon le nombre d'enfants déjà à charge et selon le nombre d'enfants attendus.

Enfant(s) à naître	Durée du congé prénatal	Durée du congé post-natal	Total
1 ^{er} ou 2 ^e	6 sem.	10 sem.	16 sem.
3 ^e et plus	8 sem.	18 sem.	26 sem.
Jumeaux	12 sem.	22 sem.	34 sem.
Triplés ou plus	24 sem.	22 sem.	46 sem.

Il existe des durées plus longues pour certains cas particuliers, comme, par exemple, les grossesses pathologiques.

La prise en charge du congé maternité pour les paysannes

La prise en charge financière du congé maternité se traduit par l'accès à une allocation de remplacement :

► **Soit la MSA rembourse l'accès au service de remplacement pendant celui-ci.** Si le service de remplacement ne peut y pourvoir, une embauche directe d'un·e salarié·e peut être réalisée pour effectuer le remplacement.

Le montant de cette allocation est égal au coût du remplacement, hors contributions sociales (CSG/CRDS) qui restent à charge. La MSA verse directement le montant de l'allocation au service de remplacement.

Si le remplacement est effectué par un·e salarié·e embauché·e, le montant de l'allocation est égal au montant de ses salaires et cotisations sociales. La MSA rembourse directement les frais (hors CGS/CRDS), sur présentation de la copie du contrat de travail et du bulletin de salaire.

► **Soit par une indemnité forfaitaire, dans des conditions précises.** Cette seconde possibilité est toute récente, et pas encore mise en œuvre. C'est la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 qui a introduit cette disposition : « *lorsque le remplacement prévu [...] ne peut pas être effectué, les assurées [...] bénéficient, dans des conditions déterminées par décret, d'indemnités journalières forfaitaires* ». Les modalités de sa mise en place seront fixées par décret dont les contours ne sont pas encore connus au moment de la rédaction de ce guide (13 décembre 2018).

Le taux de paysannes qui prennent un congé maternité à l'arrivée d'un enfant est assez faible (à peine 60 %). La difficulté à se faire remplacer en est notamment une raison, et nous pourrions imaginer que la possibilité d'une indemnité journalière forfaitaire, à défaut d'un remplacement, permette à minima une indemnisation pendant l'arrêt. Or tout dépendra du montant de cette indemnité qui sera fixé par décret.

Une somme d'environ 30 euros par jour a été évoquée lors d'une audition à laquelle la Confédération paysanne a participé le 17 avril 2018 devant la Délégation aux droits des Femmes de l'Assemblée nationale. L'idée de permettre un plus large accès des femmes au congé maternité ne doit pas faire prendre le risque que celles qui en bénéficient poursuivent le travail pendant ce congé maternité, en raison

d'une « indemnité journalière » trop faible. Ce serait les mettre en danger en cas d'accident au travail, car celles-ci n'étant plus censées travailler, ne seraient plus couvertes en cas d'accident du travail. C'est donc un élément qui sera particulièrement suivi par la Confédération paysanne afin que cette nouvelle disposition ne mette pas en danger les paysannes.

Par ailleurs, la possibilité d'une indemnité forfaitaire n'encourage pas les pouvoirs publics ni les services de remplacement à développer

la diversité du salariat proposé pour permettre de répondre à toutes les demandes. Or il est absolument indispensable de renforcer les possibilités de remplacement dans les départements, et sur les travaux menés par les paysannes sur les fermes.



Le congé maternité pour les salariées agricoles

La durée du congé maternité pour les salariées agricoles est la même que pour les autres salariées ou les paysannes. La compensation financière se fait sous la forme d'une indemnité journalière.

L'indemnisation du congé maternité pour les salariées agricoles

Comme pour les paysannes, il faut justifier de 10 mois d'affiliation à une caisse de sécurité sociale.

L'indemnité journalière versée est calculée à partir des salaires perçus au cours des trois derniers mois précédant le congé maternité. Cette somme peut être plus élevée dans le cas où l'employeur complète l'indemnité. En effet, les conventions collectives peuvent prévoir des dispositions plus favorables.

Au 1^{er} avril 2018, la fourchette des indemnités journalières est la suivante :

- ▶ Montant minimum : 9,39 euros par jour
- ▶ Montant maximum : 86 euros par jour

Compléments

- ▶ L'accès à un congé maternité est aussi assuré **en cas d'adoption**. Pour bénéficier de l'indemnité de remplacement, la paysanne doit se faire remplacer pendant 10 semaines (18 semaines si 3 enfants sont à charge avec l'adoption, 22 semaines en cas d'adoption multiple).
- ▶ **Le conjoint ou la conjointe de la femme enceinte a aussi le droit à un congé** et bénéficie d'une allocation de remplacement en cas d'arrivée d'un enfant. Ce congé est au maximum de 11 jours ou de 18 jours en cas de naissances ou d'adoption multiples. Ces jours doivent être pris dans les 4 mois qui suivent la naissance ou l'adoption de l'enfant. Ce droit existe pour les pères depuis 2002 et pour les conjointes depuis fin 2012.

Nos revendications pour
**un congé
maternité**
accessible à **toutes**
et **protecteur**

Le recours au congé maternité par les paysannes est encore trop faible, et ceci pour de nombreuses raisons

- ▶ **D'abord le monde agricole lui-même.** Les situations évoluent et les changements sont positifs. De plus en plus de femmes ont une place décisionnelle égalitaire sur les fermes. Mais dans bien des cas aussi, elles ont eu ou ont encore un pouvoir de décision faible. Dans ces cas, c'est l'homme qui maîtrise l'activité agricole et ainsi organise le travail. Le choix d'accéder ou non à un congé maternité ne leur appartient alors pas toujours. Enfin, le congé maternité est parfois encore vu comme une faiblesse ou un « luxe » non nécessaire.
- ▶ **La prévention et la communication sur ce droit restent très limitées.** Il manque des relais d'informations en milieu rural sur les droits des agricultrices et agricultrices.

- ▶ Les services de remplacement qui permettraient aux paysannes d'avoir l'information au bon moment ne sont pas toujours en mesure de répondre à la demande. En production végétale ou en apiculture, par exemple, il est souvent plus difficile de trouver un-e remplaçant-e. Certaines activités sont très difficilement remplaçables, par exemple la comptabilité, la vente, ou même certaines activités de transformation; travaux souvent féminins sur les fermes.



Nous demandons

Un droit n'en est pas un s'il ne peut exister concrètement ou s'il est détourné pour mener d'autres tâches.

- ▶ La mise en place d'une réelle prévention sur le terrain permettant la sensibilisation et l'information des paysannes sur l'importance de se protéger pendant leur grossesse et leur droit d'accès à un congé maternité. Le parcours à l'installation est un moment particulièrement important pour réaliser cette prévention.
- ▶ Le maintien prioritaire d'une indemnisation par le biais d'une allocation de remplacement. Les paysannes doivent pouvoir être effectivement remplacées pendant leur congé maternité afin d'être protégées.
L'indemnité journalière forfaitaire prévue ne doit pas être moins distante financièrement au risque d'encourager les paysannes à poursuivre leur travail (sans protection donc) durant leur congé maternité. Cela constituerait un affaiblissement de leur protection.
- ▶ Le renforcement du service de remplacement pour une meilleure couverture sur l'ensemble du territoire. Les femmes doivent pouvoir se faire remplacer facilement et sur l'ensemble des tâches qu'elles mènent réellement sur la ferme. Le droit à un congé maternité doit pouvoir exister concrètement sur le terrain.
- ▶ La mise en place d'un véritable statut unique de l'actif agricole pour ceux et celles qui travaillent effectivement sur l'exploitation agricole : mêmes droits sociaux, économiques et fiscaux, mêmes devoirs (formation, fiscalité, retraite...).

Sources

- ▶ **Rendre effectif le congé de maternité pour toutes les femmes.**
Rapport de Mission présenté par Marie-Pierre Rixain, députée de l'Essonne. Juillet 2018
- ▶ **Femmes et agriculture : pour l'égalité des territoires.**
Rapport d'information de Mmes Annick BILLON, Corinne BOUCHOUX, Brigitte GONTHIER-MAURIN, Françoise LABORDE, M. Didier MANDELLI et Mme Marie-Pierre MONIER, fait au nom de la délégation aux droits des femmes du Sénat n° 615 (2016-2017) - 5 juillet 2017
- ▶ **Remplacer les agricultrices : une histoire du congé maternité en agriculture.**
Xavier Cinçon, Agnès Terrieux. La Découverte/« Travail, genre et sociétés » 2014/1 n° 31 pages 123 à 140
- ▶ **Site internet de la MSA -Sécurité Sociale Agricole**
www.msa.fr

La FADEAR



Créée en 1984, la Fédération des ADEAR a réuni les paysannes et les paysans de la Confédération paysanne pour proposer un modèle agricole permettant à des paysan·ne·s nombreux·euses de vivre décemment de leur travail. Les ADEAR sont les Associations pour le développement de l'emploi agricole et rural. Les ADEAR accompagnent tou·te·s les paysan·ne·s de l'installation à la transmission de leur ferme. Elles interviennent aussi lorsque ces personnes souhaitent améliorer leurs pratiques, développer l'autonomie de leur ferme, la qualité de leurs produits ou diversifier leur activité.

La Confédération paysanne



La Confédération paysanne est, depuis 1987, un acteur majeur du syndicalisme agricole français qui porte des valeurs de solidarité et de partage. Le projet pour une agriculture paysanne qu'elle défend avec constance depuis sa création est cohérent et global. Il intègre pleinement les dimensions sociales, agronomiques et environnementales dans la production agricole.



Confédération paysanne



FADEAR
RÉSEAU DE
L'AGRICULTURE
PAYSANNE